

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Loir faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'une autorisation environnementale sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois



Autorité organisatrice : Préfecture de Loir-et-Cher – Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois - Direction des Cycles de l'Eau – BP 20107 – 41106 VENDOME CEDEX.

Enquête publique réalisée du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023 inclus, en vertu de l'arrêté pris par le Préfet de Loir-et-Cher le 16 octobre 2023.

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Jean-Jacques ROUSSEAU – commissaire-enquêteur

Enquête publique - DIG Loir médian -
Dossier TA n° E23000160 / 45 – conclusions et avis du commissaire-enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Rappel de l'objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'autorisation environnementale des travaux du contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Loir, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

Le périmètre d'intervention du projet s'étend sur le territoire des communes de Morée, Mazangé, La Ville-aux-Clercs, Saint-Ouen, Savigny-sur-Braye, Saint-Jean-Froidmentel, Cellé, Coulommiers-la-Tour, La Chapelle-Enchérie, Renay, Rocé, Selommes, Troo, Saint-Firmin-des-Près, Naveil, Azé, Busloup, Lunay, Meslay, Artins, Droué, Fréteval, Marcilly-en-Beauce, Saint-Martin-des-Bois, Lignières, Ruan-sur-Eggonne, Areines, Villebout, Bouffry, Brévainville, Chauvigny-du-Perche, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Sougé, Vendôme et Villiers-sur-Loir.

Le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV), qui s'est associée à quatre communautés de communes situées en amont du bassin pour pouvoir intervenir sur l'ensemble du bassin versant du Loir médian.

Le projet soumis à enquête est un programme d'actions à l'échelle du bassin versant du loir médian et de ses affluents. Le contrat territorial doit répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE), directive européenne qui fixe pour objectif l'atteinte du bon état des eaux. Il est l'outil privilégié de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour y parvenir.

Malgré l'obligation faite aux propriétaires riverains d'entretenir les cours d'eau, force est de constater, sur le terrain, que cette obligation est rarement respectée.

L'article L215-14 du code de l'environnement dispose en effet que « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...* ».

Par ailleurs, l'article L211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales de se substituer aux propriétaires riverains du Loir et de ses affluents, à condition que les travaux fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt général, pour justifier l'intervention sur des propriétés privées et légitimer l'engagement de fonds publics. Les travaux sont essentiellement financés par l'Agence de L'Eau Loire Bretagne, le conseil régional Centre-Val de Loire, le conseil départemental de Loir-et-Cher et les collectivités locales.

C'est pourquoi, la présente enquête publique unique a, à la fois, pour objet l'autorisation environnementale des travaux et la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme d'actions.

Rappel des éléments essentiels de l'enquête publique :

J'ai été désigné pour conduire cette enquête publique par décision du président du Tribunal Administratif d'Orléans du 9 octobre 2023.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du préfet de LOIR-ET-CHER du 16 octobre 2023.

L'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage d'un avis d'enquête dans les mairies concernées, insertion de cet avis dans la presse locale, affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans chaque mairie).

L'enquête s'est tenue dans les mairies de Fréteval, Savigny-sur-Braye et Vendôme du 13 novembre 2023 à 9h00 au 13 décembre 2023 à 12h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

J'ai tenu trois permanences aux jours et heures suivants :

- le lundi 13 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, en mairie de Vendôme ;
- le mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Fréteval ;
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9h00 à 12h00, en mairie de Savigny-sur-Braye.

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel sur une boîte de messagerie électronique dédiée à l'enquête publique à l'adresse suivante : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr

Il pouvait également, durant l'enquête, faire part de ses observations par courrier postal adressé à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service eau et biodiversité - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein et constructif.

J'ai clos les trois registres d'enquête le 13 décembre 2023, à l'issue de ma dernière permanence en mairie de Savigny-sur-Braye.

Le 19 décembre 2023, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse remis le 20 décembre 2023 au maître d'ouvrage, qui disposait d'un délai de 15 jours pour y répondre.

Par lettre du 28 décembre 2023, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois a répondu aux différentes observations émises durant l'enquête publique.

Bilan de l'enquête publique :

La présente enquête a suscité peu d'intérêt de la part de la population. Quatre personnes se sont déplacées dans une des trois mairies pour me rencontrer lors des permanences.

J'ai enregistré quatre observations sur les trois registres d'enquête.

J'ai reçu deux courriels sur la boîte de messagerie électronique dédiée à cette enquête publique.

Par ailleurs, aucun courrier postal ne m'a été adressé.

Au total, six personnes sont intervenues durant l'enquête.

Par ailleurs, 14 conseils municipaux ont délibéré dans le délai imparti. Aucun n'est défavorable au projet, même si deux d'entre eux ont formulé des craintes ou des réserves sur les travaux envisagés dans leur commune.

Appréciation sur le contenu du dossier d'enquête publique:

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- le dossier réglementaire établi au titre de la loi sur l'eau ;
- un résumé non technique du projet ;
- une carte au format A2 localisant les actions du contrat territorial.

Le dossier a été déclaré complet et régulier par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Pour ma part, je considère que le dossier soumis à l'enquête publique répond aux exigences de l'article R181-13 du code de l'environnement.

Bien que très technique, le contenu du dossier est accessible à un public non initié, notamment en ce qui concerne le programme d'actions présenté sous forme de fiches synthétiques.

Appréciation sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation de l'enquête, notamment sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les lieux, dates et heures des permanences ont été fixés en concertation avec le commissaire-enquêteur.

L'affichage de l'avis d'enquête et sa publication dans la presse ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Avant l'ouverture de l'enquête, la préfecture de LOIR-ET-CHER a mis en ligne sur son site internet une information très complète permettant d'accéder à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, à l'avis d'enquête, ainsi qu'au dossier d'enquête. Par la suite, la préfecture a mis en ligne l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'enquête publique.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et dans une ambiance sereine. Aucun incident n'est à signaler.

J'ai pu avoir accès à toutes les informations nécessaires à la conduite de l'enquête.

Appréciation sur les observations émises par le public :

Le projet soumis à enquête a suscité peu de réaction de la part du public.

Les six observations formulées lors de l'enquête relèvent davantage de l'inquiétude suscitée par certains travaux ou traduisent une insatisfaction quant au contenu du programme d'actions.

Ces observations ne remettent pas en cause le bien fondé du projet, mais doivent conduire le maître d'ouvrage à s'interroger sur les améliorations à y apporter. Je note aussi une attente de certains riverains à être associés aux travaux ou aux études de faisabilité.

Fondements des conclusions du commissaire-enquêteur :

Pour fonder mes conclusions, je m'appuie sur les éléments suivants :

- les dispositions du code de l'environnement relatives à la conduite des enquêtes publiques ;
- les dispositions du code de l'environnement précisant les modalités de l'autorisation environnementale unique (AEU) et de la déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- la directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison en droit français ;
- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- les dispositions du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;
- les dispositions de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 16 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- le dossier soumis à enquête publique ;
- Les avis émis par le service régional de l'archéologie ;
- l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Loir ;
- les avis des conseils municipaux ayant délibéré sur le projet dans le délai imparti ;
- les observations orales et écrites formulées par le public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du public établi à l'issue de l'enquête publique ;
- le mémoire argumenté produit le 28 décembre 2023 par le maître d'ouvrage en réponse à mon procès-verbal de synthèse ;

Constatations du commissaire-enquêteur :

A l'issue de l'enquête publique, j'effectue les constatations suivantes :

- L'enquête publique s'est tenue conformément à la réglementation en vigueur du 13 novembre au 13 décembre 2023 inclus et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans une ambiance sereine ;
- Le dossier mis à la disposition du public est complet, conforme à la réglementation et compréhensible par le public ;
- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux, respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions. Ces informations ont été relayées sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;
- Les administrés ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique et six observations ont été formulées à cette occasion ;

- Le projet respecte les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles régissant les enquêtes publiques, l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général ;
- Le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Le projet est compatible avec les dispositions du SAGE loir ;
- Le projet est compatible avec les dispositions du SAGE nappe de Beauce ;
- Le public a eu l'opportunité de me rencontrer lors de mes trois permanences en mairie ;
- Les conseils municipaux concernés ont été invités à délibérer sur le projet, conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement et aucun ne s'oppose au projet ;
- Durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à ma connaissance et il n'a pas été constaté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

Bilan avantages/inconvénients :

Avantages :

Le projet répond aux obligations réglementaires découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE) ayant pour objectif l'atteinte du bon état écologique et qualitatif des eaux superficielles.

Il permet à la collectivité de se substituer aux propriétaires riverains afin de mener à bien les actions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques.

Le contrat territorial permet d'avoir une vision d'ensemble des études et travaux à mener à l'échelle de bassin versant. Les interventions n'en sont que plus cohérentes et efficaces.

Le programme d'action va dans le sens des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne, du SDAGE Nappe de Beauce et du SAGE Loir.

la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par la suppression de barrages ou de seuils devrait permettre une meilleure circulation des poissons et des sédiments.

Les travaux de renaturation des berges sont de nature à redonner aux cours d'eau concernés un aspect proche de leur état naturel d'origine et à favoriser une faune et une flore diversifiées.

la suppression du piétinement du lit mineur des cours d'eau par le bétail est un levier d'amélioration du milieu aquatique.

La gestion des embâcles diminuera les risques d'érosion et d'inondation.

La prise en compte des zones humides sera bénéfique à l'environnement.

La lutte contre la jussie, plante invasive, favorisera la biodiversité et la régulation du ragondin contribuera à la stabilisation des berges.

Enfin, la sensibilisation du public devrait permettre une meilleure prise en compte des milieux aquatiques par les acteurs locaux.

Inconvénients :

Le coût financier du programme d'actions est essentiellement pris en charge par la collectivité dans son ensemble.

Le programme d'actions n'est pas contraignant. Il est basé sur le volontariat et sa mise en œuvre dépendra de la bonne volonté des propriétaires riverains concernés.

Le programme d'actions peut contrarier les projets de certains propriétaires riverains dans la jouissance de leur bien. C'est le cas des propriétaires de barrages, qui sont attachés à leur droit d'eau.

L'arasement de certains ouvrages peut avoir des conséquences sur le milieu avoisinant en raison d'une baisse de la ligne d'eau et modifier les habitudes des pêcheurs, par exemple.

Le projet vise à mettre fin à des pratiques ancestrales telles que l'abreuvement du bétail dans le lit de la rivière.

Au final, je considère que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients et que l'intervention de la collectivité est nécessaire pour mener des actions cohérentes et efficaces à l'échelle du bassin versant du Loir médian.

Je souligne toutefois que le projet de contrat territorial fait la part belle aux actions visant à améliorer la morphologie des cours d'eau, mais ne prend pas en compte la fragilité du milieu aquatique vis-à-vis des pollutions diffuses mise en évidence dans le diagnostic de l'état des masses d'eau. Je le regrette d'autant plus que la lutte contre les pollutions diffuses est une action de long terme, qui nécessite une forte sensibilisation des acteurs concernés (particuliers, collectivités locales, agriculteurs, gestionnaires de voirie..).

A la lecture du dossier d'enquête, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois reconnaît qu'elle n'est pas prête à intervenir dans ce domaine. Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la communauté d'agglomération mise sur un « accord consensuel des différentes parties prenantes », ce qui rend hypothétique une action dans ce domaine.

Or, selon une étude de l'office international de l'eau (OIE), *« les pollutions diffuses sont l'une des causes principales de la dégradation des masses d'eau en France et en Europe. Les pollutions diffuses dégradent la qualité des eaux souterraines et superficielles, elles impactent à la fois les ressources en eau potable et l'état des milieux aquatiques »*.

C'est pourquoi je recommande à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois d'élaborer sans tarder une stratégie de territoire sur ce volet « pollutions diffuses ».

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Résultant du diagnostic établi par le maître d'ouvrage sur l'état des différentes masses d'eau superficielles du bassin versant du Loir médian, le programme d'actions vise à atteindre l'objectif de bon état fixé par la loi.

L'appréciation du programme d'action est la suivante :

- Restauration de la continuité écologique des cours d'eau :

Elle doit permettre la libre circulation des organismes aquatiques, le bon fonctionnement des réservoirs biologiques et le bon déroulement du transport des sédiments. En effet, les nombreux barrages et seuils rencontrés sur ce territoire constituent généralement des obstacles infranchissables pour les poissons et les sédiments. Les actions de restauration de la continuité écologique proposées par la CATV concernent 43 ouvrages répartis sur l'ensemble de son territoire. Par ailleurs des études d'ingénierie sont nécessaires pour 12 ouvrages.

J'estime que ces actions sont fondamentales et permettront progressivement de restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau fortement entravé par de multiples ouvrages hydrauliques.

- Renaturation de cours d'eau :

Elle concerne essentiellement des travaux de restauration des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau ayant subi des altérations. Le linéaire de cours d'eau concerné par ce type d'aménagement est de 4 100 mètres. Les aménagements comprennent la modification du profil en long et en travers du cours d'eau, la stabilisation des pieds de berge et la végétalisation des talus. La renaturation des cours d'eau consiste à leur redonner un aspect proche de leur état naturel d'origine afin de retrouver une faune et une flore diversifiées.

Cette action complète l'action précédente consacrée à la suppression des obstacles. J'estime qu'elle a toute sa place dans le dispositif proposé et sera bénéfique à tous.

- Plantation de ripisylve :

Les actions proposées consistent à réaliser des plantations sur les tronçons déficitaires. Elles sont tributaires du bon vouloir des propriétaires riverains et seront réalisées en fonction des opportunités. Je souligne donc le caractère aléatoire de leur réalisation.

- Abreuvoirs et clôtures :

Le piétinement des berges par les troupeaux altère la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques. La solution pour y remédier consiste à installer des abreuvoirs avec une prise d'eau dans la rivière et d'interdire l'accès des animaux dans le cours d'eau. Une quarantaine d'abreuvoirs sont proposés.

J'estime que la suppression du piétinement du lit mineur des cours d'eau est un progrès substantiel pour l'amélioration du milieu aquatique. L'installation d'abreuvoirs permet aux éleveurs de continuer à abreuver leurs animaux dans des conditions satisfaisantes.

- Gestion des embâcles :

Les troncs, arbres, souches et encombres divers entravent considérablement l'écoulement de l'eau, favorisent l'envasement et augmentent le risque d'érosion ou d'inondation.

J'estime qu'il est important de prévoir l'évacuation de ces embâcles, en particulier lorsqu'ils compromettent l'intégrité d'un pont ou d'une route.

- Inventaire des zones humides :

Il est proposé dans le cadre du programme de réaliser une étude d'inventaire des zones humides sur la base des pré-localisations réalisées dans le cadre du SAGE Loir et des masses d'eau prioritaires définies pour les pollutions diffuses. L'étude porterait sur une superficie de 26 372 ha.

J'estime qu'il est urgent de définir les zones humides et de les sauvegarder, compte tenu du rôle qu'elles jouent en faveur de l'environnement (atténuation des catastrophes naturelles et du dérèglement climatique, présence d'une biodiversité particulièrement riche, filtre naturel contribuant à la dépollution des eaux...).

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Il est proposé dans le cadre du programme de poursuivre la lutte contre la jussie et les ragondins sur l'ensemble du territoire du Loir médian et affluents.

J'estime que la lutte contre les espèces invasives est importante pour la préservation du milieu. Cette action a toute sa place dans un programme d'amélioration des milieux aquatiques.

- Information et sensibilisation du public :

L'objectif est de poursuivre la mise à jour des outils de communication afin de toucher un maximum de publics et d'acteurs locaux sur les actions menées par la communauté d'agglomération et de mettre en place des outils supplémentaires pour améliorer la communication et notamment pour apporter l'information directement aux acteurs locaux et aux élus.

La sensibilisation du public, à commencer par les propriétaires riverains des cours d'eau, est fondamentale pour la réussite des actions d'aménagement des milieux aquatiques.

- Suivi et évaluation :

L'évaluation consiste à comparer les objectifs fixés et les résultats obtenus. Elle tente de déterminer, de manière aussi objective que possible, les effets du programme d'action et d'expliquer les écarts constatés entre effets réels et effets attendus. Elle permet aussi bien l'amélioration des activités en cours que la programmation et la prise de décisions. Elle doit faire l'objet d'une réflexion préalable pour préciser l'objet à évaluer, les critères à utiliser, les questions à poser, les données à rassembler et les personnes à associer.

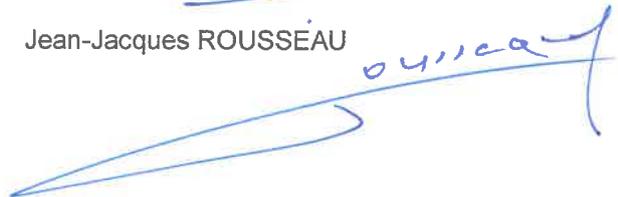
J'estime qu'il est important d'assurer un suivi régulier des aménagements réalisées durant les six années du contrat et d'évaluer les résultats obtenus pour éventuellement corriger, modifier ou amplifier les actions.

Les actions proposées sont cohérentes à l'échelle du bassin versant du Loir médian et permettront l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale des travaux du contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Loir médian, porté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

Fait à Cour-Cheverny,
le 5 janvier 2024.
Le commissaire-enquêteur,

Jean-Jacques ROUSSEAU



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les cours d'eau du bassin versant du Loir médian ont le statut de cours d'eau non domaniaux. Leur entretien incombe aux propriétaires riverains. Sur le terrain, force est de constater que ces derniers négligent souvent cet entretien, contribuant ainsi à la dégradation des milieux aquatiques. Pour remédier à cette situation, le code de l'environnement permet à la collectivité d'intervenir, sous certaines conditions, en lieu et place des propriétaires riverains. C'est l'objet de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), qui permet à la collectivité d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion des eaux.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Ainsi les actions qui consistent à garantir la ressource en eau, faciliter le libre écoulement des cours d'eau, lutter contre la pollution, améliorer la qualité de l'eau, préserver la faune et la flore aquatiques revêtent un caractère d'intérêt général.

La reconnaissance de l'intérêt général des aménagements prévus dans le contrat territorial permettra à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées et de légitimer l'utilisation de fonds publics pour la réalisation des aménagements et études prévus au contrat.

J'estime que le programme d'actions porté par la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est bénéfique pour l'environnement, qu'il profitera à l'ensemble de la population et présente un caractère d'intérêt général.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) relative au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Loir médian, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Fait à Cour-Cheverny,
le 5 janvier 2024.
Le commissaire-enquêteur,

Jean-Jacques ROUSSEAU

